



Genève, le 24 juin 2009

Le Conseil d'Etat

5246 - 2009

Monsieur Albert Rodrik
Président du Centre Grisélidis Réal
Rue de Monthoux 36
1201 Genève

Concerne : répartition de la Loterie romande de février 2009 - Centre Grisélidis Réal

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre courrier du 8 juin 2009 relatif à l'objet cité en titre.

La décision de solliciter des informations complémentaires est intervenue lors de la séance du Conseil d'Etat du 9 mars 2009. La décision de confirmation de non-validation du préavis de l'organe de répartition est intervenue le 25 mai 2009.

La compétence du Conseil d'Etat en la matière évoquée est précisée par le Règlement instituant un organe cantonal de répartition du produit de la Loterie suisse romande (RORPL) disposant en son article 6 de la manière suivante : « *Le Conseil d'Etat décide les répartitions au vu des propositions de l'organe de répartition. Les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas susceptibles de recours.* »

Par ailleurs, nous vous rappelons que les Archives d'Etat, comme le prévoit la législation (B 2 15), peuvent procéder gratuitement à la conservation de biens issus de particuliers, comprenant leur évaluation, leur archivage, leur classement, leur conditionnement, leur inventorisatation et leur mise à disposition du public dans des salles de lecture.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à nos meilleurs sentiments.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :

Robert Hensler

Le président :

David Hiler